

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU 21 OCTOBRE 2022

CM2022/10/21/32-13 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE A LA COOPERATIVE CARBONE PARIS & METROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-5219-1 et L-5219-5-III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25, L229-26, L122-4 et suivants, R117 ; R229-51 et suivants ;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;

Vu l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux prises de participation des sociétés d'économie mixte ;

Vu la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), adoptée en 2015 puis révisée en 2018-2019 fixant l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 au niveau national ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la délibération CM2021/10/15/13 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 15 octobre 2021 portant sur la structuration d'une coopérative carbone ;

Vu la délibération de la Métropole du 21 octobre 2022 portant sur la création de la SCIC Coopérative Carbone Paris & Métropole du Grand Paris ;

Vu le courrier d'Anne HIDALGO du 3 mai 2021 rappelant la volonté de travailler conjointement à la création d'un opérateur de compensation carbone ;

Vu le courrier du 29 juillet, co-signé par la ville de Paris et la Métropole du grand Paris destiné au Président de Paris 2024 afin de les associer à la démarche ;

Vu l'étude d'opportunité finalisée en 2020, menée en lien avec la ville de Paris, l'Ademe et la Métropole, confirmant l'intérêt de créer une structure de compensation carbone ;

Vu le projet de délibération de la Ville de Paris proposé à l'occasion du conseil de Paris des 11, 12, 13 et 14 octobre 2022;

Considérant l'ambition partagée par la Métropole du Grand Paris et par la Ville de Paris d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial ;

Considérant le Label Bas carbone national et le développement possible de nouvelles méthodologies permettant de conduire au financement de projets plus variés ;

Considérant les 6 comités de pilotage de la démarche dont le dernier s'est tenu le 24 juin 2022 ;

Considérant le souhait de lancer la coopérative carbone Paris & Métropole du Grand Paris dans les meilleurs délais ;

Considérant la nécessité de désigner deux représentants de la Métropole pour prendre part au Conseil coopératif et aux instances de la structure ;

Considérant que les élus suivants ne pourront prendre part ni aux débats ni au vote

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en tant que représentants titulaires de la métropole du Grand Paris au sein des instances de la Coopérative Carbone Paris & Métropole du Grand Paris :

- Monsieur Jean-Pierre LECOQ
- Monsieur Daniel GUIRAUD

DIT que cette délibération sera notifiée à la Ville de Paris et aux conseillers métropolitains désignés.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.